

## Commentaire

### Décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014

Époux M.

*(Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 novembre 2013 par le Conseil d'État (décision n° 371785 du 14 novembre 2013) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. et Mme Jean-Claude et Fabienne M., portant sur l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 80 *quinquies* du CGI prévoyant une exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé conformes à la Constitution.

#### **I. – Historique et origine de la QPC**

##### **A. – Le régime des congés de maladie applicable aux personnes percevant des indemnités journalières de sécurité sociale**

Pour les salariés du secteur privé, une indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) se substitue à la rémunération principale lorsqu'ils sont placés en arrêt de travail, s'ils justifient des conditions nécessaires. Ces IJSS sont régies par le 5° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et les articles L. 323-1 et suivants du même code. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 323-4 du CSS : « *l'indemnité journalière est égale à une fraction du gain journalier de base* ». En vertu du second alinéa de l'article R. 323-5 du même code, cette fraction est fixée à 50 % du salaire journalier de base. Pour les assurés ayant un nombre d'enfants minimum à charge, au sens de l'article L. 313-3 du même code, l'IJSS représente une fraction plus élevée du gain journalier de base, après une durée déterminée (article L. 323-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du CSS).

Aux termes de l'article R. 323-4 du CSS, la base de calcul des IJSS s'entend, dans le cas le plus général d'un salaire versé mensuellement, du montant des

trois ou des six paies antérieures à la date de l'interruption de travail. Sous réserve de l'application de majorations pour les personnes ayant trois enfants à charge, l'indemnité journalière ne peut être supérieure au sept cent trentième d'un plafond désormais égal à 1,8 fois le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail (article R. 323-9 du CSS).

Un délai de carence est prévu, de sorte que le point de départ du versement de l'indemnité journalière est le quatrième jour de l'incapacité de travail. En cas d'affections de longue durée (ALD), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de trois ans, lors du premier arrêt de travail servant à déterminer cette période de trois ans (1° de l'article R. 323-1 du CSS).

Concernant le régime applicable en cas d'ALD, les IJSS versées aux assurés atteints de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 80 *quinquies* du CGI, objet de la présente QPC. Les dispositions de cet article du CGI sont issues de l'article 76 de la loi de finances pour 1979<sup>1</sup>. Initialement, le Gouvernement avait prévu l'exonération de l'impôt sur le revenu des seules « *indemnités journalières (...) allouées aux victimes d'accident du travail* »<sup>2</sup>. L'exonération pour les IJSS versées au titre des ALD résulte d'un compromis proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale<sup>3</sup>.

Pour qu'une affection reçoive cette qualification, la doctrine fiscale<sup>4</sup> considère qu'elle doit soit figurer sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du CSS<sup>5</sup>, soit, à

<sup>1</sup> Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979.

<sup>2</sup> Rapport n° 570 de M. Icart, tome II.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-20.

<sup>5</sup> « *La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :*

« -accident vasculaire cérébral invalidant ;

« -insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;

« -artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;

« -bilharziose compliquée ;

« -insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;

« -maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;

« -déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;

« -diabète de type 1 et diabète de type 2 ;

« -formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;

« -hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;

« -hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;

« -maladie coronaire ;

« -insuffisance respiratoire chronique grave ;

défaut, être reconnue comme telle par décision du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie prise en application du 4° de l'article L. 322-3 du CSS.

Le régime des indemnités journalières est exclu pour les professions libérales, mais il s'applique en revanche pour les artisans, industriels et commerçants. Attribuées après l'expiration d'un délai de carence de sept jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et de trois jours en cas d'hospitalisation, leur montant correspond à un sept cent trentième du revenu professionnel moyen des trois dernières années, dans la limite maximale du plafond annuel de la sécurité sociale et la limite minimale de 40 % de ce plafond (soit une fourchette comprise entre 20,29 euros par jour et 50,73 euros par jour en 2013).

Les salariés agricoles perçoivent des indemnités journalières, en vertu de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). De même, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'un système d'indemnités journalières, en vertu de l'article L. 732-4 du même code. Attribuées après l'expiration d'un délai de carence de sept jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et de trois jours en cas d'hospitalisation (art. D. 732-2-2 du CRPM), leur montant est identique à celui attribué au titre de l'indemnité journalière pour accident de travail des non-salariés agricoles : 60 % du 1/365<sup>ème</sup> du gain forfaitaire annuel prévu à l'article L. 732-4-1 pendant les 28 premiers jours (art. D. 732-2-5 du CRPM). L'indemnité peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans (art. D. 732-2-4 du CRPM).

## **B. – Le régime des congés de maladie applicable aux fonctionnaires**

Le régime applicable aux fonctionnaires diffère de celui applicable aux personnes bénéficiant d'IJSS versées par un organisme de sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole.

---

« -maladie d'Alzheimer et autres démences ;  
 « -maladie de Parkinson ;  
 « -maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;  
 « -mucoviscidose ;  
 « -néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;  
 « -paraplégie ;  
 « -vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodémie systémique ;  
 « -polyarthrite rhumatoïde évolutive ;  
 « -affections psychiatriques de longue durée ;  
 « -rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;  
 -« sclérose en plaques ;  
 « -scoliose idiopathique structurale évolutive ;  
 « -spondylarthrite grave ;  
 « -suites de transplantation d'organe ;  
 « -tuberculose active, lèpre ;  
 « -tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique ».

Les fonctionnaires en congé de maladie ne perçoivent pas d'indemnité en vertu de leur régime de sécurité sociale, qui ne couvre d'ailleurs que le service des prestations en nature (remboursements des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques) de l'assurance maladie, mais conservent pendant une période plus ou moins prolongée le bénéfice complet ou partiel, de leur traitement, en application de leur statut général. Leur situation, pour la définition des revenus imposables, n'est donc pas régie par l'article 80 *quinquies* du CGI, mais par l'article 79 du même code qui prévoit en particulier que « *les traitements (...) concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* ».

\* En cas de maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'intéressé en activité a droit « *à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs (...). Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* »<sup>6</sup>.

\* Dans les cas où il est constaté que la maladie met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qu'elle rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, l'intéressé a droit à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence<sup>7</sup>. Une liste indicative d'affections ouvrant droit à un congé de longue maladie a été fixée par arrêté<sup>8</sup>.

\* « *En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis* », le fonctionnaire a droit à un congé de longue durée de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence<sup>9</sup>. Le Conseil d'État fait une lecture stricte de cette liste. Par exemple, dans une décision du 28 janvier 1998, le Conseil d'État a jugé qu'une hémiplégie n'est pas au nombre des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Art. 34, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

<sup>7</sup> Art. 34, 3<sup>o</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

<sup>8</sup> Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

<sup>9</sup> Art. 34, 4<sup>o</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, précitée.

<sup>10</sup> CE, 28 janvier 1998, n<sup>os</sup> 162222, 162376, 174759, 177820, 177821 et 179478.

Les articles 57 de la loi dite « Le Pors » du 26 janvier 1984<sup>11</sup> et 41 de la loi du 9 janvier 1986<sup>12</sup> reprennent des dispositions analogues applicables respectivement aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et à ceux de la fonction publique hospitalière.

Comme le relevait le ministre de la fonction publique en 2006, le congé de longue durée dont peuvent bénéficier les fonctionnaires « *est exorbitant du droit applicable aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Ces derniers ne bénéficient en effet, en cas de grave maladie, que d'un congé de trois ans au cours duquel les indemnités journalières versées correspondent environ à la moitié du salaire plafonné perçu en période d'activité. (...) Dès lors, il paraît difficile de conclure à un traitement défavorable des fonctionnaires au regard des assurés du régime général, même si ces derniers bénéficient, en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts, de la non-imposition des indemnités journalières qui leur sont versées lorsqu'ils sont atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse visées aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale* »<sup>13</sup>.

### C. – Origine de la QPC et question posée

\* Mme Fabienne M., agent de la fonction publique, a été placée en position de congé de longue maladie avec plein traitement en 2008 et 2009. Se prévalant des dispositions de l'article 80 *quinquies* du CGI, les époux M. n'ont pas déclaré la quote-part des salaires perçus correspondant à son affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En 2010, l'administration fiscale a réintégré ces sommes dans le revenu imposable du couple. Les époux M. ont contesté les impositions supplémentaires mises en recouvrement. Après le rejet de leur réclamation, ils ont saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande de décharge des rappels d'impôt sur le revenu mis à leur charge. À cette occasion, ils ont demandé au tribunal administratif de transmettre au Conseil d'État la QPC portant sur l'article 80 *quinquies* du CGI. Par une ordonnance en date du 29 août 2013, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a transmis cette QPC au Conseil d'État.

Par une décision en date du 14 novembre 2013, le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel « *la question de la conformité à la Constitution de l'article 80 quinquies du code général des impôts* ». Il a retenu que « *le moyen*

<sup>11</sup> Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<sup>12</sup> Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

<sup>13</sup> Réponse à la question écrite n°67890 posée par Mme Danielle Bousquet, J.O.A.N., 14 février 2006, p. 1593.

*tiré de ce (que ces dispositions) portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité devant la loi et devant l'impôt, en tant que l'exonération fiscale qu'elles prévoient est réservée aux salariés du secteur privé, à l'exclusion des fonctionnaires, soulève une question sérieuse ».*

\* Selon les requérants, en prévoyant une exonération des IJSS qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Portée des dispositions contestées**

Au vu du grief, le Conseil constitutionnel a estimé que la QPC portait sur les mots : « *et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse* » à la fin de l'article 80 *quinquies* du CGI. Il a ainsi précisé la portée de la QPC comme il l'a fait déjà à de nombreuses reprises<sup>14</sup>.

Compte tenu de cette limitation de la portée de la QPC, la question de la recevabilité de la QPC, en tant qu'était renvoyée la première partie de l'article 80 *quinquies* du CGI, ne se posait pas. On rappellera pour mémoire que le Conseil constitutionnel avait examiné et déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2010 qui ont modifié les articles 80 *quinquies* et 81 du CGI en réduisant de 100 % à 50 % la part des indemnités allouées aux victimes d'accident du travail exonérée d'impôt sur le revenu (IR). Dans sa décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a déclaré cette modification conforme à la Constitution en relevant, en l'espèce, que ces indemnités « *constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail* ». Il a considéré « *que le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant* » et jugé « *que, dès lors, il n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres*

---

<sup>14</sup> Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 3, n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, *Mme Charly K. (Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française)*, cons. 3.

*personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique »<sup>15</sup>.*

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques**

L'article 6 de la Déclaration de 1789 consacre un principe d'égalité devant la loi. Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel juge à propos du principe d'égalité devant la loi *« qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes »<sup>16</sup>.*

Le Conseil combine les exigences de l'article 13 de la Déclaration avec l'article 34 de la Constitution<sup>17</sup>, dont il déduit le considérant de principe suivant : *« considérant que conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables »*. Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel considère que le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, *« fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques<sup>18</sup> »*.

Dans plusieurs décisions, le Conseil a déjà eu l'occasion d'examiner des différences de situation entre différentes catégories de travailleurs.

<sup>15</sup> Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 87.

<sup>16</sup> V., notamment, les décisions n°s 2010-24 QPC du 6 août 2010, *Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres (Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral)*, cons. 5 et 6, et 2011-180 QPC du 13 octobre 2011, *M. Jean-Luc O. et autres (Prélèvement sur les « retraites chapeau »)*, cons. 4.

<sup>17</sup> V., notamment, les décisions n°s 81-133 DC du 30 décembre 1981, *Loi de finances pour 1982*, cons. 6 ; 2009-577 DC du 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*, cons. 25 ; 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 15 et 38 ; 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 39.

<sup>18</sup> Décisions n°s 2009-577 DC, précitée, cons. 25 ; 2009-599 DC, précitée, cons. 15 ; 2010-605 DC, précitée, cons. 39 ; 2011-180 QPC, précitée, cons. 5.

Dans sa décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la différence (de situation) au regard de la protection des régimes de retraite* »<sup>19</sup> entre les salariés du régime général de sécurité sociale et ceux des entreprises et établissements publics affiliés à des régimes spéciaux a permis au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, d'ouvrir des droits en matière d'épargne retraite (plans d'épargne retraite) au bénéfice des seuls salariés soumis aux règles du code du travail.

L'article 48 de la loi de modernisation sociale<sup>20</sup> a abrogé la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite et supprimé la possibilité pour les salariés du secteur privé de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées sur ces plans. Alors que les sénateurs requérants soutenaient que cette abrogation créait une rupture d'égalité entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires, auxquels le système « PREFON » permet de déduire de leurs revenus imposables les sommes versées en vue de compléter leurs pensions par une épargne retraite, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, que « *les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites* »<sup>21</sup>.

Dans sa décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011<sup>22</sup>, le Conseil a relevé que « *les fonctionnaires sont dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé* ». Il a jugé qu'en ne prévoyant pas, pour les fonctionnaires investis de fonctions représentatives, des garanties analogues à celles qui existent pour les salariés investis de telles fonctions dans le secteur privé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. La jurisprudence du Conseil d'État en la matière est fondée sur les mêmes principes<sup>23</sup>.

Enfin, dans sa décision n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014, le Conseil, saisi de la constitutionnalité des dispositions de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites relatives au compte personnel de pénibilité, a considéré « *que les salariés liés par un contrat de travail de droit privé relèvent, au regard de la législation sur les retraites, de régimes juridiques différents de celui, respectivement, des agents de droit public, des travailleurs indépendants et des*

<sup>19</sup> Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, cons. 30.

<sup>20</sup> Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

<sup>21</sup> Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 34.

<sup>22</sup> Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres (Réorientation professionnelle des fonctionnaires)*, cons. 21.

<sup>23</sup> CE, 15 mai 2012, n° 340106, *Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux* : « *la représentation exclusive des salariés de droit privé par les délégués du personnel, qui ne prive pas les agents de droit public des formes de représentation qui leur sont propres au sein des agences régionales de santé, ne méconnaît pas (...) le principe d'égalité, les agents de droit public n'étant pas placés, au regard des principes de la représentation collective en milieu de travail, dans la même situation que les salariés de droit privé* ».



*non salariés agricoles ; que les dispositions des articles 7 et 10 sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ; que, parmi les salariés de droit privé, sont seuls exclus de ce dispositif ceux qui sont affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité ; que, par suite, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique ; que le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté »<sup>24</sup>.*

Cette jurisprudence traduit la position constante du Conseil constitutionnel qui refuse d'opérer un contrôle d'égalité confrontant les règles de droit public et les règles de droit privé au motif qu'à certains égards, les situations que ces différentes règles traitent pourraient être comparables. Outre la question de la comparaison des régimes de travail ou de sécurité sociale des agents de droit public et de droit privé, le Conseil constitutionnel a procédé de la même manière en matière de règles de prescription en jugeant « *qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles* »<sup>25</sup>. Il a également retenu la même orientation s'agissant de dispositions permettant de faire varier un coefficient de minoration des tarifs des établissements de santé de façon différente selon les catégories d'établissements (publics, privé non lucratif ou privés à but commercial). Dans ce dernier cas, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'égalité n'était pas méconnu dans la mesure où les tarifs de ces établissements peuvent déjà varier en fonction de cette catégorie d'établissements<sup>26</sup>.

### **C. – Application au cas d'espèce**

Après avoir rappelé ses considérants de principe relatifs à l'égalité devant la loi et les charges publiques (cons. 4 et 5), le Conseil constitutionnel a procédé à une présentation synthétique des dispositions législatives relatives aux congés de maladie des fonctionnaires et des personnes percevant des IJSS d'un organisme de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole (cons. 6 et 7).

Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel a alors considéré que « *les fonctionnaires en congé de maladie sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité*

<sup>24</sup> Décision n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014, *Loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*, cons. 24.

<sup>25</sup> Décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012, *M. Boualem M. (Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques)*, cons. 5.

<sup>26</sup> Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 68.

*sociale agricole ou pour leur compte* ». Il a relevé « *que les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents* ». Il a jugé « *qu'en réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi* » et « *qu'il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique* ». En outre, le Conseil a considéré « *que les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 quinquies n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* » (cons. 8). Par suite, il a écarté le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

En définitive, après avoir relevé que les mots « *et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse* » figurant à l'article 80 quinquies du CGI ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarés conformes à la Constitution.